

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1388-0003

Type d'inspection :
Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Tecumseh, Tecumseh

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10 au 14 mars 2025

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 12 au 14 mars 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00141688 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins de la peau et prévention des plaies
- Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Droits et choix des résidents
- Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du

paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 265(1)10 du Règl. de l'Ont. 246/22

Affichage des renseignements

Paragraphe 265(1) – Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

10. La version en vigueur de la politique concernant les visiteurs prise en vertu de l'article 267.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on affiche la version en vigueur de la politique concernant les visiteurs.

On a affiché la politique concernant les visiteurs.

Sources : Démarche d'observation; entretien avec un membre du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 10 mars 2025

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Article 19 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on ne puisse pas ouvrir de plus de 15 centimètres (cm) une grande porte-fenêtre coulissante à laquelle avaient accès les personnes résidentes; en effet, le dispositif de blocage d'urgence ne fonctionnait pas, et il était donc possible d'ouvrir la porte-fenêtre sur toute sa largeur (89 cm).

Sources : Démarche d'observation; entretien avec un membre du personnel.